



Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

VU pour être annexé à la délibération n°9271
d'approbation du Règlement local de publicité
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,
Maire de Voreppe



Sommaire

Introduction	3
1. Contexte géographique et administratif.....	5
1.1. Localisation	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication.....	6
1.4. Activités économiques et industrielles	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique et paysager.....	7
2. Historique de la démarche.....	8
2.1. Chronologie :.....	8
1- Diagnostic de la publicité extérieure	8
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.	8
3. Diagnostic.....	9
3.1. Objet du diagnostic	9
3.2. Problèmes identifiés	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	10
3.4. Synthèse statistique	11
4. Objectifs	12
5. Orientations	13
5.1. Les grandes orientations :.....	13
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes	14
5.3. Orientations pour les enseignes	15
Conclusion.....	16
Synthèse des orientations du RLP.....	17

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Contexte géographique et administratif

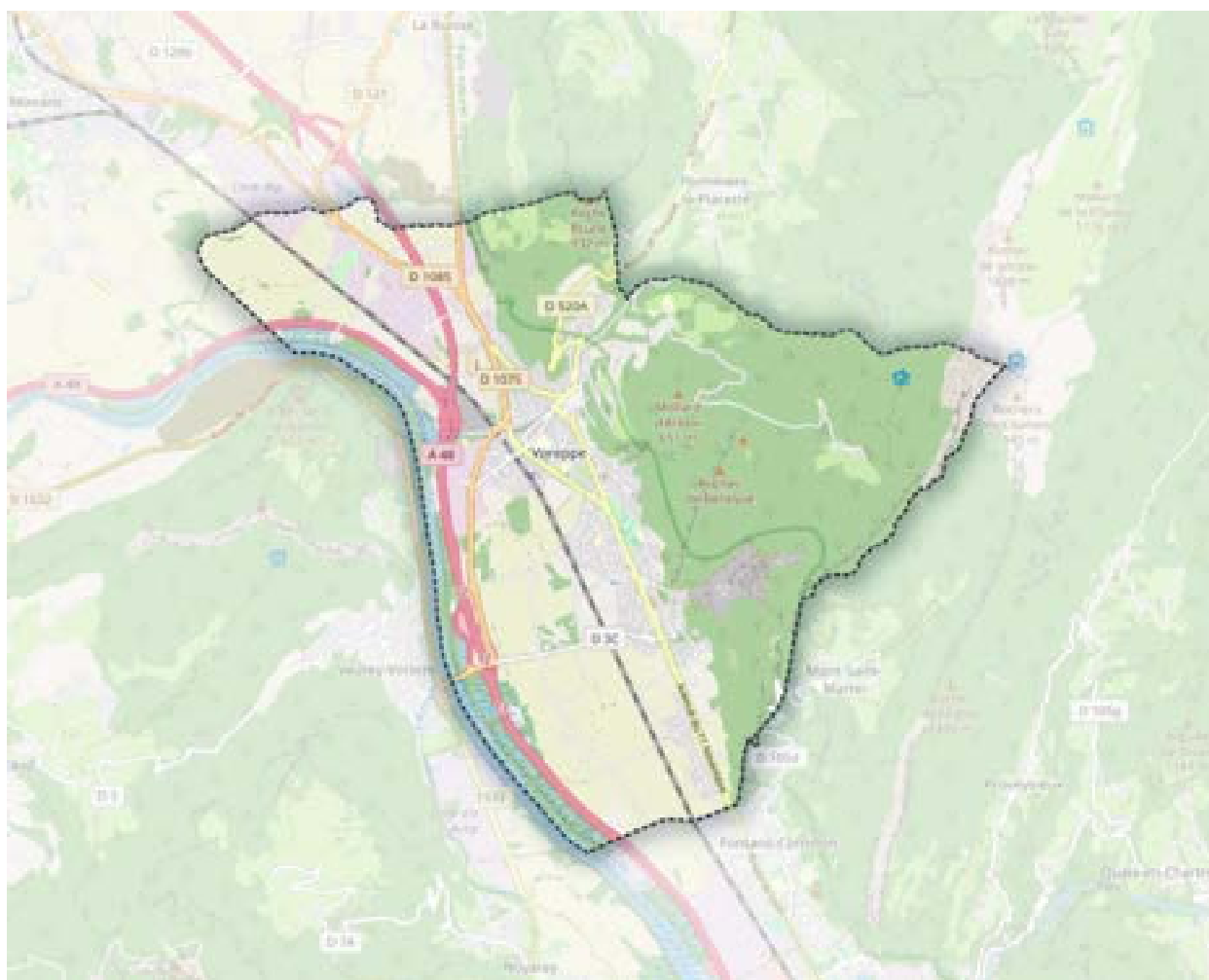
1.1. Localisation

La Commune de Voreppe se trouve dans la partie centrale du département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 25 km au nord de Grenoble.

Bien qu'appartenant à l'unité urbaine de Grenoble, Voreppe appartient à la Communauté d'agglomération du Pays voironnais qui compte 31 communes.

Le territoire de Voreppe est bordé par les 7 communes suivantes :

- au nord par la Commune de La Buisse
- au nord-est par la Commune de La Sure en Chartreuse
- au sud-est par la Commune de Mont-Saint-Martin
- au sud par la Commune de Fontanil Cornillon
- au sud-ouest par la Commune de Noyarey
- à l'ouest par la Commune de Veurey-Voroize
- au nord-ouest par la Commune de Moirans



Fond de Carte « Open Street Map »

1.2. Population

La Commune de Voreppe compte une population de 9 229 habitants en 2018. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Grenoble qui compte un peu plus de 450 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 28,65 km², ce qui donne une densité de population en 2018 de 322 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la Commune de Voreppe est traversé par de nombreux axes de communication importants qui empruntent la vallée de l'Isère selon un axe nord-ouest / sud-est.

Il s'agit de :

- l'A48 et l'A49 dont un péage et un échangeur se situent sur le territoire communal ;
- la D1075 route historique entre Grenoble et Voiron
- la D1085 qui permet de rejoindre Moirans au nord-ouest ;
- la D3 qui permet de rejoindre la D1075 au nord en partant de l'échangeur autoroutier ;
- les D520 a, e et g.

C'est le long de ces axes que la pression publicitaire est la plus forte.

La Commune est également traversée par une ligne de chemin de fer et possède une gare ferroviaire.

1.4. Activités économiques et industrielles

La Commune compte 438 entreprises d'après la seule chambre de commerce et d'industrie.

Les principaux pôles d'entreprises sont :

- Le centre-ville et ses abords, qui compte de nombreux commerces.
- La zone d'activité de Centr'Alp située nord-ouest de la commune et qui se prolonge sur la Commune de Moirans constitue un important pôle d'activité industriel, tertiaire et technologique comptant au total plus de 200 entreprises et 6000 emplois.
- La zone d'activité de l'Île Gabourd, qui jouxte la D3
- Les entreprises qui bordent la D1075 au niveau de l'avenue de Juin 1940.

1.5. Sites protégés

La Commune de Voreppe compte un important patrimoine architectural et paysager.

Elle compte plusieurs monuments historiques classés, inscrits ou partiellement inscrits situés principalement dans le centre ancien parmi lesquels ; la vieille église dans le cimetière, l'église Saint Didier, le château de Siévès...

La Commune compte en outre un site classé, protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 : le Château de Voreppe et son parc.

En outre, un tiers de son territoire situé dans le massif de la Chartreuse appartient au Parc Naturel Régional du même nom.

La liste exhaustive des sites protégés et une cartographie figurent aux annexes du présent RLP.

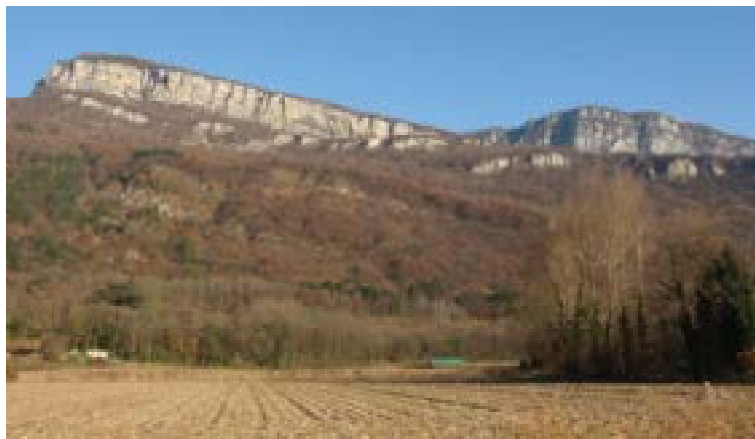
Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.

Elle peut cependant être réintroduite dans le périmètre de protection du monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m d'un monument historique.

1.6. Contexte géographique et paysager

Le territoire de la Commune de Voreppe est marqué par la diversité et la qualité de ses paysages. Une bonne moitié est du territoire se situe dans la plaine agricole de l'Isère, rivière qui constitue la limite occidentale de la Commune. A l'est, la Commune appartient au massif montagneux de la chartreuse avec ses falaises calcaires. Ces dernières faisant face aux falaises du Vercors, située de l'autre côté de l'Isère, le lieu forme un ensemble géologique connu sous le nom de la cluse de Voreppe qui marque l'entrée dans les Alpes et forme un ensemble paysager exceptionnel et stratégique. Le centre-ville historique se situe en limite des premiers contreforts de la Chartreuse, de part et d'autre du torrent la Roize.



La plaine agricole de l'Isère au premier plan et le massif de la chartreuse au deuxième plan



Le centre bourg – Clocher de l'église Saint-Didier et Aiguille de Chalet en perspective



La Cluse de Voreppe vue depuis la Chartreuse vers le Pays Voironnais (Photo Terres Neuves PLUi)

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La Commune étant dotée d'un règlement local de publicité ante Grenelle datant de 1995 (aujourd'hui caduc depuis le 14 janvier 2021), elle a souhaité engager une révision de ce dernier. D'une part, afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité et d'autre part, pour maintenir le maire comme autorité de police compétente au-delà de la caducité du RLP de 1995.

*Le conseil municipal de Voreppe a donc délibéré **19 décembre 2018 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.*

Les élus ont décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la Commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en octobre 2019 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé d'octobre à décembre 2019, a porté, notamment, sur un état des lieux de l'existant, sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 21 janvier 2020.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 24 septembre 2020.

Comme annoncé dans la délibération de prescription, deux réunions publiques de concertation (le 22 février 2021) ont été organisées en visioconférence afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la Commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 6 mai 2021.

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

3.2. *Problèmes identifiés*

Après étude de la ville de Voreppe, des problèmes ont pu être identifiés :

- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent** du fait en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et, accessoirement, des préenseignes.
- De la **publicité commerciale très présente sur les principaux axes traversant la Commune (D1075, D3), et non conforme dans la plupart des cas.**
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- Des enseignes de centre-ville parfois de qualité médiocre.
- Des préenseignes non dérogatoires hors agglomération, portant préjudice à la qualité des paysages ruraux.
- Présence d'une signalétique harmonisée en agglomération mais il y a toujours quelques préenseignes sauvages.
- A noter que le mobilier urbain en place support de publicité, se limite à quatre abris voyageurs.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la Commune, en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère, et en permettant une visibilité du commerce local de proximité.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la Commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ Entrées de ville et zones d'activité

Les principaux points noirs paysagers de la Commune se concentrent au niveau des entrées de villes (D1075 et D3 et les zones d'activité qui les bordent).

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et d'amélioration du paysage urbain dans ces secteurs est d'autant plus grand qu'ils constituent la première image donnée par la ville.

▪ Centre historique

Le centre historique de Voreppe possède plusieurs monuments classés ou inscrits. Il convient, afin de mettre en valeur le patrimoine paysager, d'y améliorer la qualité des enseignes et de limiter l'impact de la publicité.

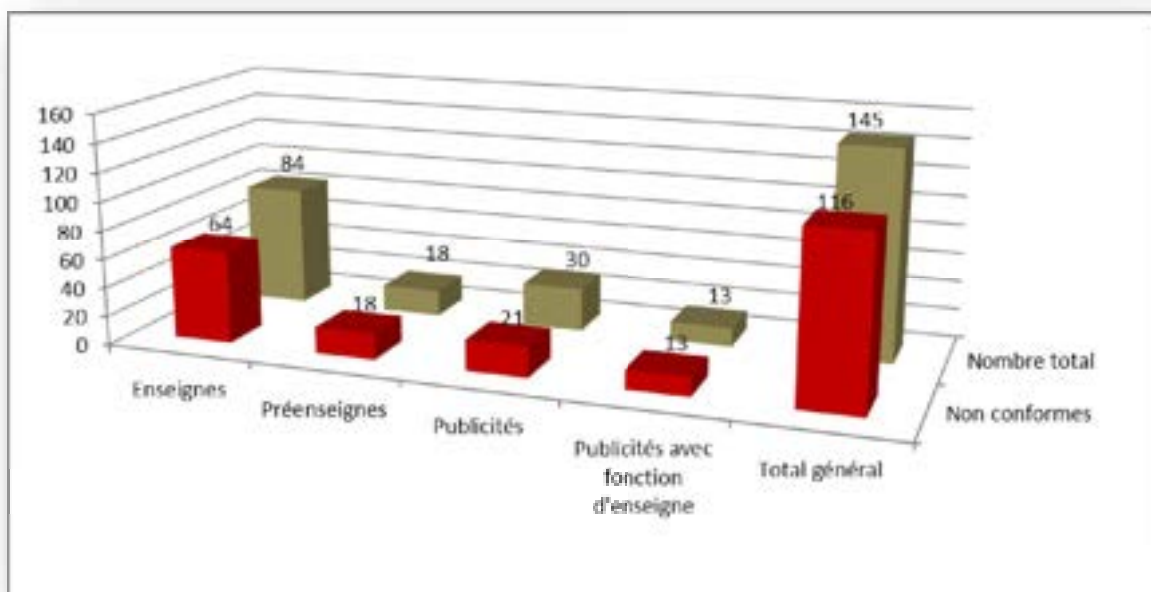
L'enjeu est donc d'améliorer la mise en valeur architecturale du centre ancien.

▪ Reste du territoire

Concernant le reste du territoire, l'enjeu est d'améliorer la qualité des enseignes, en particulier dans les zones d'activité situées hors agglomération (Ile Gabourd, Centr'Alp), de préserver les paysages ruraux et les perspectives sur les massifs environnants en maîtrisant les préenseignes en bord de route.

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **145 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés**. **116** d'entre eux n'étaient pas conformes avec les réglementations nationales et locales.



Les enseignes (relevé non exhaustif), représentent plus de la moitié (58 %) du total des dispositifs relevés.

Les publicités représentent 20,7 % des dispositifs recensés.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 12,4 % des dispositifs relevés.

Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseignes) représentent les deux tiers (66,9 %) des dispositifs en infraction quand publicités et préenseignes représentent un tiers (33,1 %) des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

70 % des publicités et la totalité des préenseignes sont non conformes !



Exemple de dispositifs (à gauche publicité à droite enseignes non conformes et portant atteinte au territoire

4. Objectifs

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la Commune de Voreppe.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- Préserver la qualité du cadre de vie des Voreppins sur l'ensemble du territoire.
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier.
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire (RD1075, RD3...) et les perspectives paysagères lointaines sur les massifs protégés et la plaine agricole.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique tout en maîtrisant la publicité extérieure et en lien avec la SIL.
- Renforcer le pouvoir de police de l'affichage afin d'appliquer la réglementation sur le territoire de la commune.

Autre objectif visé par l'adoption du RLP :

- Renforcer la sécurité routière le long des axes à grande circulation en évitant les dispositifs de nature à gêner ou éblouir les usagers de la route.

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la Commune de Voreppe a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

5.1. Les grandes orientations :

Trois niveaux de proposition :

- Zone réglementée n°1 (ZR1) : Secteur patrimonial

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Voreppe compris dans les abords des monuments historiques classés ou inscrits.

- Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations, activités et équipements en agglomération

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés hors ZR1. Elle comprend les zones à vocation d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments à vocation exclusive d'activité.

- Zone réglementée n°3 (ZR3) : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

- Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également les zones d'activité de l'île Gabourd et de Centr'Alp ainsi que des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire (y compris hors agglomération), avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique compris dans les périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier en particulier le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville : D 1075, D3...) ;
- Réintroduire toutefois la publicité sur abris voyageurs dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses afin de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie ;

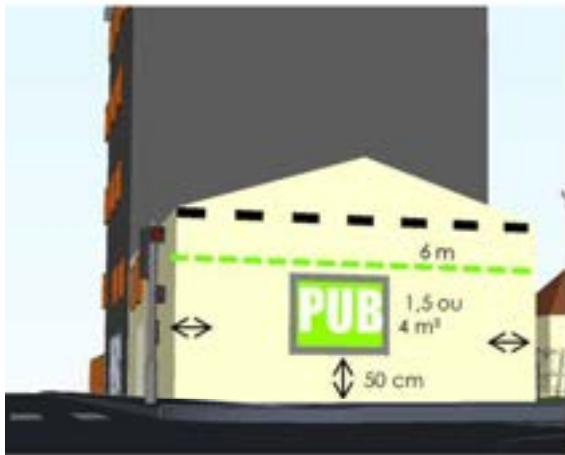
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

▪ ZR1 : Secteur patrimonial

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser le centre-ville et tenir compte des secteurs protégés.

▪ ZR2 : Habitations, activités et équipements en agglomération

- Publicité de **4 m²** maximum sur façade.
- Un dispositif maximum par façade et unité foncière
- Interdiction sur les clôtures et murs de soutènement



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

- ZR3 : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

- Interdiction totale de la publicité.

▪ Publicité numérique

- Interdiction totale de la publicité numérique, conformément à la réglementation nationale.

▪ Publicité sur mobilier urbain en ZR1 et ZR2

- Publicité limitée à 2 m² sur les mobiliers urbains de type abris voyageurs et les colonnes porte-affiches, ces dernières ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Justification : Préservation des paysages urbains et de l'intégrité de l'espace public.

5.3. Orientations pour les enseignes

▪ Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



▪ Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 et ZR3 en particulier)

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle et en limitant le nombre d'enseignes.



▪ Enseignes scellées au sol

Limiter les formats et favoriser la qualité des dispositifs. Interdiction totale en ZR1.

Justification : Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale, mais aussi en réduisant leur pouvoir masquant pour les perspectives paysagères. Préserver le centre-ville.



- **Enseignes sur toiture**

Interdire les enseignes sur toit terrasse au profit des enseignes sur façade.

Justification : Eviter des dispositifs susceptibles de masquer les perspectives paysagères, notamment sur les massifs environnants.

- **Enseignes lumineuses**

Limiter l'éclairage des enseignes à la période d'ouverture au public des établissements.
Interdire les enseignes numériques (à de rares exception)

Justification : Eviter la pollution lumineuse liée aux dispositifs les plus agressifs et préservation du ciel nocturne.

Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Voreppe a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces notamment de centre-ville.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Synthèse des orientations du RLP

Publicités et préenseignes	Réglementation nationale à Voreppe (en l'absence de RLP)		Prescriptions RLP	
	En agglomération et hors secteur protégé	Hors agglomération et en secteur protégé	ZR1 (secteur protégé)	ZR2 (autres secteurs agglomérés)
Scellée ou posée au sol	12 m ²	Non	Non	Non
Murale	12 m ²	Non	Non	4 m ²
Sur clôture et mur de soutènement	12 m ²	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain scellé au sol	12 m ²	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain de type abris voyageur	2 m ²	Non	2 m ²	2 m ²
Numérique	Non	Non	Non	Non

Enseignes	Réglementation nationale en agglomération	Réglementation nationale hors agglomération	ZR 1 Centre historique	ZR 2 Habitat et équipements + activité	ZR 3 hors agglomération
Scellée ou posée au sol	6 m ² et 8,5 m de haut	6 m ² et 8,5 m de haut	Non	6 m ² et 6 m de haut + prescriptions qualitatives	6 m ² et 6 m de haut + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % (y compris en drapeau - 40 m ² cumulé) 1 bandeau par baie + 2 enseignes en applique Pas de caissons	15 % (y compris en drapeau - 40 m ² cumulé) 1 bandeau par baie + 2 enseignes en applique	15 % (y compris en drapeau - 40 m ² cumulé) 2 par façade + 1 / 40 ml
En drapeau			1 seulement par façade 0,5 m ² 0,8 m saillie	1 seulement par façade 0,65 m ² 0,85 m saillie 1 m ² sur bâtiment d'activité	1 m ² si pas d'enseigne scellée au sol
Sur toiture	60 m ² 3 m de haut	60 m ² 3 m de haut	Non	Oui sur toit incliné 0,6 m de haut	Oui sur toit incliné 0,6 m de haut
Numérique	Oui	Oui	Non Sauf exceptions	Non Sauf exceptions	Non Sauf exceptions